

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

.....
Ministère de la Justice

**décret portant application de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017
portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES)**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES), abrogeant et remplaçant la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, apporte des modifications à la structure de l'Ordre des Experts pour mieux l'adapter aux nécessités actuelles de la profession ainsi qu'aux besoins de ceux qui font appel à elle.

Les évaluateurs dans les spécialités techniques de la profession d'expertise ont été intégrés dans les sections Expertise automobile et Expertise immobilière.

La Section Expertise maritime (navire et marchandises) a été éclatée en deux sections distinctes : la Section Expertise maritime Corps et Machines et la Section Expertise Cargaison (aérien, maritime et terrestre).

Le présent projet de décret est pris en application de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES). Il tient compte des évolutions apportées par celle-ci.

En effet, l'ancien dispositif réglementaire présentait les insuffisances suivantes :

- une absence de rigueur dans la gestion et le suivi des stages ;
- une relative efficacité dans la lutte contre le manquement aux règles régissant la profession et contre l'exercice illégal de la profession d'expert.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- une exigence plus grande tant pour les conditions de diplôme que pour la capacité professionnelle des candidats à l'admission à la profession ;
- l'organisation de la Chambre de discipline et la procédure suivie devant elle ;
- un encadrement plus rigoureux de la pratique professionnelle et du stage.

Le présent projet de décret comporte huit (08) chapitres.

Le chapitre premier pose les conditions relatives à l'exercice de la profession d'expert ;

Le chapitre II porte sur l'organisation de l'Ordre ;

Le chapitre III règle l'administration de l'Ordre ;

Le chapitre IV fixe les conditions de diplôme et de compétence technique ;

Le chapitre V organise le tableau de l'Ordre ;

Le chapitre VI traite de la discipline ;

Le chapitre VII porte sur les dispositions transitoires ;

Le chapitre VIII est consacré aux dispositions finales.

Il abroge et remplace le décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

2020-2421

**Décret n° portant application de la
loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant
création de l'Ordre national des Experts du
Sénégal (ONES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES) ;
- VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Chapitre premier. – Conditions relatives à l'exercice de la profession d'expert

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES).

Article 2.- Nul ne peut porter le titre d'expert, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Seules sont inscrites à ce tableau, les personnes physiques exerçant réellement et habituellement la profession d'expert sur le territoire de la République du Sénégal et remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat lié au Sénégal par une convention d'établissement dont les dispositions accordent la réciprocité aux experts sénégalais ;
- ne pas être frappé d'interdiction professionnelle ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer des sociétés ;
- présenter les qualités de moralité et d'honorabilité jugées suffisantes par l'Ordre;
- remplir les conditions de capacité et de diplôme fixées par le présent décret;
- avoir son domicile fiscal au Sénégal ;
- avoir soutenu avec succès le mémoire de stage devant un jury constitué d'experts membres de l'ordre des experts du Sénégal ou en avoir été dispensé dans les cas prévus.

Il est délivré à tout expert inscrit au tableau de l'ordre une carte professionnelle dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 3. - Les experts exercent leur profession soit à titre individuel, soit en qualité d'associé d'une société reconnue par l'Ordre et constituée selon l'une des formes prévues par l'article 4 du présent décret. Ils peuvent également exercer en qualité de salarié d'un expert ou d'une société membre de l'Ordre.

Les sociétés d'experts ne doivent être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou entreprise ou d'un groupe d'intérêts. Elles ne doivent prendre des participations financières ni dans les entreprises industrielles, commerciales ou bancaires, ni dans les sociétés civiles. Les sociétés d'experts sont mentionnées au tableau de l'ordre.

Article 4. - Les sociétés d'experts ne peuvent être constituées que sous forme de société en nom collectif, de société à responsabilité limitée, de société anonyme, de société par actions simplifiée ou de société civile.

Article 5. - Les sociétés d'experts doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert ;
- comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts, au moins deux experts régulièrement inscrits au tableau de l'ordre ;

- justifier que les deux tiers de leurs actions ou de leurs parts sociales sont détenues par des experts inscrits au tableau de l'ordre ;
- choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leur administrateur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoirs, parmi les seuls associés qui sont aussi habilités à diriger, en droit et en fait, la société ;
- avoir, s'il s'agit de sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, exclusivement, et subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation du conseil d'administration et à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires ; et s'il s'agit de société à responsabilité limitée, subordonner à l'autorisation préalable des porteurs de parts sociales, l'agrément d'un nouvel associé ou toute cession de parts ;
- communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste et tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tout intéressé ;
- être reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert par le conseil de l'ordre et mentionnées comme telles au tableau par le conseil de l'ordre, lorsque les conditions ci-dessus sont remplies.

Article 6. - Les experts agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles à

la double condition que :

- tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;
- les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert par le conseil de l'ordre et mentionnées comme telles au tableau de l'ordre.

La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre est constituée par les noms, qualifications et titre professionnel de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis de « et autres ».

Article 7. - Les experts, exerçant individuellement leur profession, ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les sociétés visées à l'article 4 du présent décret sont seules habilitées à utiliser l'appellation de société d'experts.

Article 8. - La transformation d'une société d'expertise sous une autre forme que les experts sont autorisés à constituer entre eux, n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts, autres que celles rendues nécessaires par le changement de forme lui-même.

Article 9. - Un expert ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité au Sénégal.

Article 10. - Les experts exerçant à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société assument la responsabilité de leurs actes.

Article 11. - Les experts agissant individuellement comme personnes physiques ou associés d'une société d'expertise sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs missions, et d'en fournir quittance au Conseil de l'Ordre avant le 30 juin de chaque année civile.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert en raison des travaux qu'il est appelé à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les experts qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par l'Ordre, exerçant leur activité dans cette société ainsi que les membres de l'Ordre salariés, peuvent exécuter, en leur nom ou pour leur propre compte, les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou employeurs.

Article 12 . - Les fonctions d'expert sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- tout emploi salarié, sauf chez un expert ou dans un ordre ou une société reconnue par l'Ordre ;
- tout acte de commerce effectué auprès d'un mandant dans l'exercice de la profession d'expert et susceptible de remettre en cause son indépendance ;
- des travaux d'expertise ou d'évaluation pour des mandants dans le capital duquel ils détiennent directement ou indirectement des intérêts.

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif.

Les experts peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les experts peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique ou technique et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.

Les experts qui n'exercent pas leur profession en qualité d'employé et les sociétés mentionnées au tableau, ne peuvent consacrer la majeure partie de leurs activités à des

travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel ou universitaire.

Article 13 . - Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres et diplômes délivrés :

- par l'Etat ;
- par des écoles, publiques ou privées, reconnues par l'Etat ou une autorité compétente.

Le conseil de l'ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession toute entière. Le Code des Devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le conseil de l'ordre fixent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 14 . - Les experts reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Leur mandat est convenu librement avec les mandants sous réserve du respect des règles et éléments de tarification établis par le conseil de l'ordre.

Article 15 . - Le titre d'expert honoraire ou émérite peut être conféré par l'Assemblée générale de l'Ordre sur proposition du conseil de l'ordre aux membres qui cessent leurs activités après avoir exercé leur profession pour leur compte avec compétence et distinction pendant vingt (20) ans.

Les membres honoraires ou émérites restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Leurs droits et devoirs sont fixés par le règlement intérieur.

Le titre de président honoraire peut être conféré aux anciens présidents du conseil de l'ordre par l'Assemblée générale sur proposition dudit conseil.

Article 16 . - Les sociétés étrangères peuvent effectuer des opérations d'expertise ou d'évaluation sur le territoire sénégalais aux conditions suivantes :

- que le conseil de l'ordre en soit préalablement informé ;
- que ces interventions n'aient qu'un caractère occasionnel ou ponctuel ;
- que la réciprocité soit accordée aux experts sénégalais par le pays d'origine de ces ressortissants étrangers ;
- que ces experts étrangers disposent des diplômes équivalents à ceux exigés des professionnels sénégalais ;
- qu'ils soient associés à des experts inscrits au tableau dans le cadre de l'exécution de la mission.

Chapitre II.- Organisation de l'Ordre

Article 17 . - L'Assemblée générale est composée de tous les membres inscrits au tableau et à jour de leur cotisation.

A la diligence du président du conseil de l'ordre, elle se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le rapport moral et le rapport financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé sont soumis, pour approbation, au vote de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil de l'ordre, soit par un de ses membres ou par le président d'une section, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze (15) jours à l'avance

Article 18 . - L'Ordre est présidé par un président élu par l'Assemblée générale.

Article 19 . - Les décisions du conseil de l'ordre ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure, tenue dans le délai maximum d'un (01) mois, faisant l'objet d'une convocation spéciale.

A cette seconde séance, la majorité des voix des membres présents est suffisante. A égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 20. - Les décisions du conseil de l'ordre sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les experts inscrits au tableau.

Article 21. - Tant auprès de l'Assemblée générale qu'auprès du conseil de l'ordre, le Gouvernement est représenté par un Commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 22. - Le président de l'Ordre est élu pour trois (03) ans au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Il est choisi parmi les experts inscrits au tableau depuis au moins trois (03) ans.

Article 23. - Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois (03) ans au scrutin secret par l'Assemblée générale parmi les experts inscrits au tableau depuis au moins deux (02) ans révolus.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année.

L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, le plus ancien dans la profession est élu.

Article 24. - Tant pour l'élection du président de l'Ordre que pour celle des membres du conseil, les experts peuvent se faire représenter par un expert inscrit au tableau. Le mandat ou la représentation doit être justifié par une procuration régulière visée par l'expert désigné par l'Ordre.

Article 25. - Il est procédé à l'élection du président et des membres du conseil au mois de décembre. L'élection du président doit précéder celle des membres du conseil de l'ordre. Le président et les membres du conseil de l'ordre sont indéfiniment rééligibles.

Article 26. - En cas de décès, démission ou cessation de fonction du président de l'Ordre ou d'un membre du conseil de l'ordre, survenu plus de deux (02) mois avant les prochaines élections, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 27. - Les experts inscrits au tableau peuvent déférer une élection à la Cour d'appel de Dakar, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite élection, en déposant au greffe de ladite Cour d'appel une requête motivée.

Le Commissaire du Gouvernement peut exercer le même droit, dans le même délai.

Chapitre III . - Administration de l'Ordre

Article 28. - L'Ordre est administré par un conseil de l'ordre siégeant à Dakar.

Le conseil est composé de six (06) membres si le nombre des experts inscrits au Tableau est égal ou inférieur à vingt (20), de neuf (09) si ce nombre est de vingt-et-un (21) à quarante (40), et de douze (12) si ce nombre est supérieur à quarante (40).

Le président de l'Ordre est, de droit, président du conseil de l'ordre.

Article 29. - Indépendamment de sa compétence en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre a pour missions :

- d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- de contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert.

A ce titre, il :

- établit le Code des Devoirs professionnels, le règlement intérieur, le règlement des stages et le barème des honoraires ;
- fixe le budget de fonctionnement sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale et le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais d'administration ;
- recouvre le montant des cotisations ;
- gère les biens de l'Ordre et en administre et utilise les ressources ;
- autorise le Président de l'Ordre à :
 - accepter tous dons et legs faits à l'Ordre ;
 - transiger ou compromettre ;
 - consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts.
- évalue la pratique professionnelle aux fins du stage ;
- statue sur les demandes d'inscription au tableau ;
- surveille et contrôle les stages ;
- délibère sur les affaires soumises à son examen par le Gouvernement et lui soumet toutes dispositions utiles relatives à l'organisation de la profession d'expert.

Article 30 . - Le président représente l'Ordre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Il est chargé de maintenir la discipline générale de l'Ordre et de veiller au respect des lois et règlements qui régissent celui-ci.

Il peut infliger un avertissement aux membres de l'Ordre qui ont commis des faits répréhensibles ne paraissant pas justifier d'autres sanctions.

Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Chapitre IV.- Conditions de diplôme et de compétence technique

Article 31 . - Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne produit le certificat de stage prévu à l'article 55 du présent décret et n'a subi avec succès l'épreuve du mémoire pour l'obtention du titre d'expert.

Article 32. - Les conditions de capacité pour être admis au stage sont les mêmes que celles prévues à l'article premier du présent décret, la limite d'âge étant toutefois abaissée à 22 ans révolus.

Article 33. - Ne peuvent être admis au stage, que les candidats remplissant les conditions de compétence technique fixées pour chacune des sections.

Section première. – Admission en stage dans les sections d'expertise

Paragraphe premier. - Expertise fiscale

Article 34. - Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section fiscale sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle universitaire option fiscalité (Master II, Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées/DESS, Diplôme d'Etudes Approfondies /DEA), ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans auprès d'un expert fiscal inscrit au tableau de l'ordre. L'expérience professionnelle de deux ans requise doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts fiscaux qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Sont admis directement dans la Section Fiscalité, les titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, section Impôts et Domaines ou de l'Ecole Nationale des Impôts de la République française, âgés au plus de soixante-et-un (61) ans, qui justifient en outre de dix ans de pratique professionnelle en qualité d'inspecteur dans cette spécialité et qui ne sont plus ni fonctionnaires ni contractuels dans une administration publique.

Paragraphe 2. – Expertise commerciale

Article 35. - Les conditions de compétence et de diplôme exigées pour être admis au stage de la section commerciale sont les suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes de troisième cycle universitaire suivants :
 - ✓ DEA en droit des affaires ;
 - ✓ DEA en droit commercial ;
 - ✓ DESS de droit des affaires ;
 - ✓ DESS de droit commercial ;
 - ✓ DESS de sciences économiques option gestion d'entreprises ;
 - ✓ Diplôme d'Ecole Supérieure de Commerce, de Hautes Ecoles

Commerciales/HEC, de l'ESSEC ;

- ✓ Master II ;
- ✓ Tout autre diplôme admis en équivalence.

-et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert commercial inscrit au tableau de l'Ordre. L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts commerciaux qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 3 . – Expertise immobilière

Article 36. - Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise immobilière sont les suivantes :

Être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- ✓ Diplôme d'ingénieur urbaniste ;
- ✓ Diplôme d'ingénieur géomètre ;
- ✓ Diplôme d'ingénieur du génie civil ;
- ✓ Diplôme d'ingénieur des travaux publics ;
- ✓ Diplôme de l'Institut économique et juridique de la Construction et de l'Habitat du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), section expertise immobilière ;
- ✓ Diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école supérieure, justifiant une formation équivalente à celle des diplômes visés ci-dessus.

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert immobilier inscrit au tableau de l'Ordre. L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts immobiliers qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 4 . - Expertise industrielle

Article 37. - Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise industrielle sont les suivantes :

Être titulaire :

- D'un diplôme supérieur reconnu par l'Etat dans les spécialités suivantes :
 - ✓ Mécanique ;
 - ✓ Electricité ;
 - ✓ Electronique ;
 - ✓ Electromécanicien ;
 - ✓ Aéronautique ;
 - ✓ Chimie ;
 - ✓ Procédés industriels ;
 - ✓ Toute autre filière équivalente industrielle ;
- D'un diplôme d'état d'Ingénieur nécessitant cinq années ou plus d'études supérieures après le baccalauréat ;
- D'un diplôme d'un institut ou école supérieurs reconnus par l'Etat, dispensant une formation équivalente aux spécialités visées ci-dessus.

Sont admis directement dans la section Expertise Industrielle, les titulaires de diplôme d'ingénieur nécessitant cinq années ou plus d'études supérieures après le baccalauréat qui justifient en outre de dix années au moins de pratique professionnelle dans un établissement reconnu ou dans un bureau de contrôle agréé.

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert industriel inscrit au tableau de l'Ordre. L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts industriels qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 5. - Expertise automobile

Article 38.- Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise automobile sont les suivantes :

-être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- ✓ Ingénieur mécanicien ;
- ✓ Ingénieur électromécanicien ;

- ✓ Ingénieur de construction mécanique ;
- ✓ Diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges, spécialité mécanique auto ;
- ✓ Diplôme de professorat d'enseignement technique pratique des lycées et collèges, spécialité industrielle ;
- ✓ Diplôme de fin d'études d'un institut ou d'une école figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle de l'Ordre et du Ministre chargé du développement industriel après avis consultatif de l'Ordre.

Ou

-être titulaire de l'un des diplômes d'ingénieurs automobiles et transports suivants ou équivalents :

- ✓ Diplôme d'Etat d'ingénieur nécessitant cinq années ou plus d'études supérieures après le Baccalauréat.
- ✓ Diplôme d'un institut ou école supérieure reconnue par l'Etat, dispensant une formation équivalente aux spécialités visées ci-dessus.

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert automobile inscrit au tableau de l'ordre. L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts automobile qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 6 . - Expertise cargaison : maritime, aérien et terrestre

Article 39 . - Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise cargaison sont les suivantes :

Être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- un des diplômes exigés pour l'inscription à la section industrielle ou maritime Corps ;
- un diplôme de troisième cycle universitaire option : transport maritime, transport aérien et transport terrestre ;
- une spécialisation de troisième cycle en droit maritime, droit aérien, transport maritime, économie des transports.

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert cargaison de la branche concernée inscrit au tableau de l'ordre.

L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts cargaison de la branche concernée qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 7.- Expertise maritime Corps et machine

Article 40. Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise maritime Corps et Machines sont les suivantes :

Être titulaire de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- Diplôme d'officier mécanicien de la marine de guerre ou de commerce ;
- Diplôme de capitaine au long cours polyvalent.

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans auprès d'un expert maritime corps et machines inscrit au tableau de l'Ordre.

L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts maritimes corps et machines qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Paragraphe 8 . - Expertise Incendie

Article 41.- Les conditions de diplôme et de compétence exigées pour être admis au stage de la section expertise incendie sont les suivantes :

Être titulaire de l'un des diplômes suivants:

- Diplômes d'ingénieur suivants ou de leur équivalent reconnu par l'Etat :

- ✓ Génie chimique.
- ✓ Génie climatique et frigorifique.

-Diplômes exigés pour l'admission en stage dans la section «Expertise industrielle ».

En outre, les postulants titulaires de l'un de ces diplômes doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années auprès d'un expert incendie inscrit au tableau de l'ordre.

L'expérience professionnelle de deux années requise des postulants doit être justifiée au moyen d'une attestation délivrée à ce titre par le ou les experts incendie qui ont accueilli le postulant durant cette période.

Article 42. - Les équivalences en matière de diplôme sont établies conformément à la réglementation en vigueur dans les universités du Sénégal.

Section II . - Pratique professionnelle et stage

Article 43 . - La pratique professionnelle est l'apprentissage du métier d'expert fondé sur l'expérience professionnelle d'un expert. Elle consiste pour le pratiquant en l'exécution de travaux professionnels.

Le pratiquant est tenu de déposer chaque semestre un rapport transmis au conseil de l'ordre.

La pratique professionnelle est de deux (02) ans. Elle est effectuée exclusivement auprès d'un expert ou d'une société civile professionnelle d'experts inscrit au tableau de l'ordre. Elle est sanctionnée par une attestation dont la délivrance est subordonnée au dépôt de rapports semestriels d'activités.

Les pratiquants sont soumis au même régime disciplinaire que les experts. Cependant, ils n'en portent pas le titre.

Article 44. - Sont admis en stage, les personnes ayant accompli avec succès la pratique professionnelle.

Article 45.- La durée du stage est de trois (03) ans. Toutefois, le conseil de l'ordre peut, sur leur demande, réduire la durée jusqu'à un an ou dispenser totalement du stage les candidats experts réunissant certaines conditions qu'il juge de haute compétence technique.

Les personnes qui bénéficient de la dispense sont directement inscrites au tableau.

Article 46.- Sont dispensés du stage et inscrits directement au tableau de l'ordre, les professionnels nationaux qui, remplissant les conditions de capacité, justifient de cinq (5) années de pratique dans un ou plusieurs cabinets d'experts inscrits au tableau de l'ordre, dans la branche d'activité considérée.

Article 47 . - Le stagiaire prend le titre d'expert stagiaire. Il est inscrit sur une liste de stage à la date de son admission. Cette liste est divisée en sections et est publiée par le conseil de l'ordre avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article 48 . - Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels complétés par des sessions de formation organisées, le cas échéant, par la structure nationale chargée

de la formation judiciaire ou les autres structures agréées selon les modalités définies avec l'Ordre.

Article 49 . - Le stage est accompli à temps complet auprès d'un maître de stage membre de l'Ordre dans la section concernée.

Les travaux professionnels sont accomplis soit auprès d'un expert exerçant à titre individuel, soit auprès d'une société d'experts agréée, soit auprès d'un professionnel qualifié étranger ressortissant d'un pays ayant des accords de réciprocité avec le Sénégal.

Article 50 . - Le conseil de l'ordre peut autoriser les stagiaires à effectuer une partie des travaux professionnels dans un établissement public ou privé sous le contrôle d'un maître de stage, pour une durée qui ne saurait excéder une (01) année.

Article 51 . - Le stage peut, avec l'agrément du conseil de l'ordre, être accompli auprès de deux ou plusieurs maîtres de stage successifs.

Article 52 . - Tout expert qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil, prendre en charge le stagiaire, assurer sa formation professionnelle et supporter ses frais de participation aux séminaires et journées d'études, lui donner toutes facilités lui permettant de suivre les cours qui peuvent être organisés par l'Ordre et le rémunérer au minimum suivant le barème des stagiaires établi chaque année par le conseil de l'ordre.

Article 53 . - Le contrôle du stage est assuré par le conseil de l'ordre qui désigne à cet effet un expert, nommé contrôleur de stage, assisté, en cas de besoin, par des contrôleurs adjoints également experts. Chaque contrôleur, titulaire ou adjoint, ne peut suivre plus de dix (10) dossiers de stagiaires.

Article 54 . - La demande d'inscription sur la liste des stagiaires est adressée au Président de l'Ordre. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises.

L'inscription sur la liste des stagiaires prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en stage.

Article 55 . - Au terme du stage, le conseil de l'ordre apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté des obligations qui lui incombent.

Après avis écrit du contrôleur du stage, le conseil peut :

- soit délivrer une attestation faisant état, s'il y a lieu, de l'achèvement du stage;
- soit, considérant que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations relatives à la qualité du travail et à l'assiduité, refuser cette attestation pour tout ou partie du stage. Ce refus peut être déféré devant la cour d'appel du ressort.

Article 56 . - Sur demande du stagiaire, reconnue justifiée, le stage peut être soit prolongé, soit suspendu.

La prolongation est effectuée pour une durée d'une (01) année. Elle peut être renouvelée, sans que le total n'excède deux (02) années.

La suspension est autorisée pour une durée d'une année. Elle peut être renouvelée, sans que le total n'excède deux (02) années. Dans le cas où cette durée est dépassée, le stage accompli est considéré comme nul et doit être repris.

Article 57- Le stagiaire est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles qui sont édictées par le règlement intérieur du conseil de l'ordre ;
- de participer aux journées d'études et les séminaires organisés pour sa formation.

Article 58. - Les stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils doivent observer les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le conseil de l'ordre.

Les sanctions disciplinaires prévues pour les experts leur sont applicables.

Section III - Mémoire d'expertise

Article 59 . - Tout candidat au mémoire d'expertise doit produire à l'appui de sa demande d'inscription l'attestation de fin de stage prévue à l'article 55 du présent décret.

Deux sessions de soutenance de mémoire sont organisées chaque année.

Le sujet de mémoire a trait à une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise dans la spécialité donnée. Il doit être proposé à l'agrément du jury six (06) mois au moins avant la date d'ouverture de la session des soutenances de mémoire. L'agrément du sujet est donné pour une période de deux (02) ans.

Le conseil de l'ordre et/ou le président de la section concernée donne sa décision au plus tard deux (02) mois après la date du dépôt du sujet.

La soutenance du mémoire se déroule devant un jury.

L'entretien avec le jury a pour but de contrôler les aptitudes et les connaissances du candidat nécessaires pour l'exercice de la profession d'expert. Au cours de cet entretien, il est tenu compte du dossier de stage en ce qui concerne la qualité des travaux professionnels effectués, et la participation aux séminaires et journées d'études.

Article 60.-Le jury de la soutenance du mémoire est composé de trois (03) membres inscrits à l'Ordre dans la section concernée, tous désignés par le conseil de l'ordre pour chaque session de soutenance.

Article 61 . - Le conseil de l'ordre fixe les dates de soutenance des mémoires.

Chapitre V . - Tableau de l'ordre

Article 62 . - Le conseil de l'ordre dresse un tableau des personnes et sociétés qui, remplissant les conditions prévues par les lois et règlements, sont admises à exercer la profession d'expert.

Les personnes physiques font l'objet d'une inscription. Les sociétés sont mentionnées sur le Tableau à la suite des inscriptions.

Article 63 . - L'inscription ou la mention au Tableau est demandée par le candidat par écrit, accompagnée des pièces justifiant qu'il remplit les conditions prévues par les textes.

Article 64 . - Le conseil de l'ordre doit rechercher non seulement que le demandeur remplit les conditions légales, mais encore que sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession.

Le conseil de l'ordre peut demander au Commissaire du Gouvernement de faire effectuer une enquête sur la moralité et l'honorabilité du demandeur.

Article 65 .- Le conseil de l'ordre doit statuer dans les trois (03) mois à partir de la réception de la demande, après l'avoir communiquée au Commissaire du Gouvernement.

La décision motivée doit être notifiée dans le délai de huit (08) jours au candidat et au Commissaire du Gouvernement. Elle est susceptible de recours devant la Cour d'appel de Dakar.

A défaut de notification d'une décision dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande de l'intéressé est considérée comme acceptée.

Article 66 .- Les experts sont inscrits au tableau dans leurs sections respectives, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription.

La mention des sociétés d'expertise est faite par branche d'activité avec indication du siège social.

Article 67 .- Dans le mois de son inscription au tableau, l'expert prête devant la Cour d'appel de Dakar le serment suivant:

"Je jure d'exercer ma profession avec conscience et de respecter et faire respecter les lois dans tous mes travaux".

Article 68 .- Tout expert qui fait l'objet d'une condamnation pénale entraînant l'interdiction d'exercer la profession est radié d'office du tableau.

Article 69 .- Le tableau est réimprimé le 1^{er} mars de chaque année.

Il est publié aux frais de l'Ordre dans un journal d'annonces légales.

Copie en est adressée au Ministre chargé de la Justice et aux chefs de juridiction.

Article 70 .- Est omis du tableau, l'expert qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, ne remplit plus les conditions imposées aux membres de l'Ordre, notamment en ce qui concerne l'exercice habituel de la profession au Sénégal ou se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité énumérés à l'article 12 du présent décret.

Cette omission reste en vigueur tant que persistent les causes d'exclusion ou d'incompatibilité qui l'ont motivée.

Article 71. - Peut être omis du tableau, l'expert qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre.

Article 72.- Tout expert contre lequel la sanction de la suspension a été prononcée cesse de figurer au tableau pendant la durée de la suspension.

Article 73 .- Tout expert peut demander à être omis du tableau.

Il cesse dans ce cas d'être membre de l'Ordre, ne figure plus au tableau et ne peut plus exercer, en son propre nom et sous sa responsabilité, la profession d'expert.

Article 74 .- Le conseil de l'ordre a seule qualité pour statuer sur l'omission du tableau d'un expert décidé par application du présent décret. Il peut agir, soit d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement.

Cette mesure ne peut être prise que si l'intéressé a été entendu ou dûment convoqué dans un délai de quinze (15) jours.

Article 75 .- Le conseil de l'ordre a seule qualité pour autoriser, sur la demande de l'intéressé, la réintégration d'un expert ayant demandé à ne plus faire partie de l'Ordre.

L'intéressé n'a toutefois pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de son inscription initiale.

Chapitre VI . - Discipline

Article 76 .- Le conseil de l'ordre a seul qualité pour poursuivre les fautes commises par les experts inscrits au Tableau et les stagiaires inscrits sur la liste de stage.

Il agit soit d'office, soit sur réquisition de son Président, du Commissaire du Gouvernement ou de tout expert, en saisissant la Chambre de Discipline.

Cette formation, présidée par un magistrat du siège, est composée des présidents de section et de deux (02) membres désignés par le conseil de l'ordre pour une durée d'un (01) an. Ils peuvent être remplacés temporairement en cas d'empêchement. Ils peuvent être pris parmi les membres du conseil de l'ordre.

Le Président est désigné pour l'année judiciaire par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Dakar, parmi les magistrats de ladite Cour ou du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar. Il est également remplacé par ordonnance en cas d'empêchement.

La Chambre de Discipline statue par décision motivée à la majorité des voix sur rapport de l'un de ses membres, le Commissaire du Gouvernement entendu. Les séances ne sont pas publiques et les délibérations sont secrètes.

Article 77 .- Outre le cas de faute caractérisée, sont également déférés à la Chambre de Discipline, les experts dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Article 78 .- Les sanctions disciplinaires sont :

- la réprimande devant le conseil de l'ordre ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à six (06) mois ni excéder trois (03) années ;
- l'omission du tableau de l'ordre ;
- la radiation.

La radiation du tableau ou de la liste du stage emporte interdiction définitive d'exercer la profession d'expert agréé. La suspension et l'omission du tableau emportent interdiction temporaire d'exercer.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

En ce qui concerne les experts stagiaires, le stage ne court pas pendant la durée de la suspension. De même, la pratique professionnelle ne court pas pendant la durée de la suspension.

Article 79 .- Le président de la Chambre de Discipline, saisi d'une demande de poursuite, convoque, dans les quinze (15) jours à compter de sa saisine, l'expert mis en cause.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la Chambre. Elle indique précisément les faits reprochés à l'expert cité. Le dossier est tenu à sa disposition pendant le même délai.

L'expert mis en cause peut se faire assister par le défenseur de son choix, qui peut être un expert ou un avocat.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'expert ait été entendu ou dûment appelé.

Article 80 .- Le président de la Chambre de Discipline notifie la décision rendue à l'intéressé et au Commissaire du Gouvernement dans les huit (08) jours à compter de sa date.

Si la décision a été rendue par défaut, l'intéressé peut y faire opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Article 81 .- Les décisions de la Chambre de Discipline du conseil de l'ordre ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Dakar par le membre de l'ordre intéressé, par le conseil de l'ordre ou par le Commissaire du Gouvernement.

Article 82 .- L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties peuvent être fondés à intenter devant les juridictions pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Article 83 .- Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont publiées, sans leurs motifs, dans deux numéros successifs d'un journal d'annonces légales.

Chapitre VII.- Dispositions transitoires

Article 84 .- Les personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui exercent exclusivement dans les sections prévues dans ledit Ordre, les stagiaires inscrits sur la liste du stage ainsi que les personnes

inscrites en pratique professionnelle, continuent leurs activités et bénéficient d'office du droit de réinscription au tableau et sur la liste de stage et de pratique professionnelle régis par le présent décret, dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur ancienne inscription.

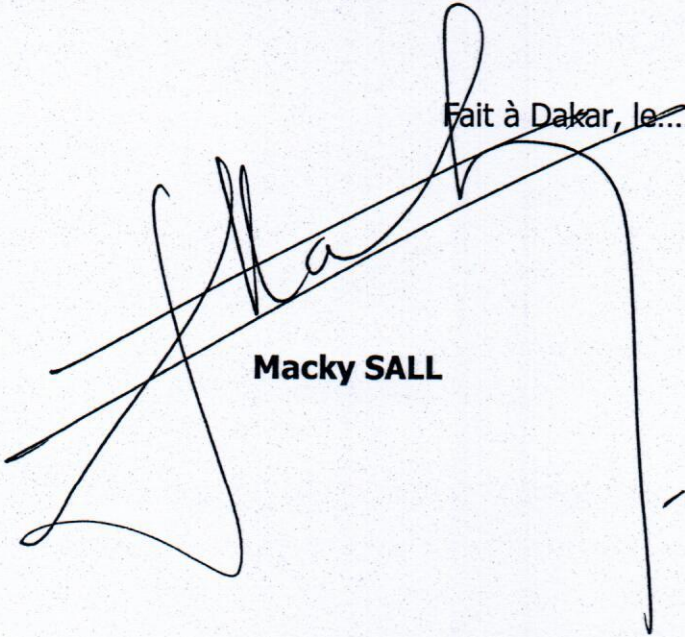
Article 85 .- Les sociétés civiles d'expertise disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions du présent décret.

Chapitre VIII . - Dispositions finales

Article 86 .- Le présent décret abroge le décret n°83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal.

Article 87 .- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le... **31 décembre 2020**



Macky SALL